

# REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS

Nom de l'établissement \_\_\_\_\_

Registre commencé le \_\_\_\_\_

Registre terminé le \_\_\_\_\_

## **RÉGLEMENTATION SUR LES DÉCHETS SORTANTS**

**Nomenclature sur la nature des déchets du présent registre en conformité avec l'Annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.**

### **Article L541-2 du Code de l'Environnement**

Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

### **Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement**

#### **Article 2**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

CODE	<b>Tableau A : Nomenclature des types de DÉCHETS</b> (Annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement) (code à reprendre colonne 3)
01	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux
02	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche, ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments
03	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier et de carton
04	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile
05	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon
06	Déchets des procédés de la chimie minérale
07	Déchets des procédés de la chimie organique
08	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression
09	Déchets provenant de l'industrie photographique
10	Déchets provenant de procédés thermiques
11	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux
12	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques
13	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 5, 12 et 19)
14	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 7 et 8)
15	Emballages et déchets d'emballage, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs
16	Déchets non inscrits ailleurs dans la liste
17	Déchets de construction et de démolition (y compris provenant de sites contaminés)
18	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement de soins médicaux)
19	Déchets provenant des installations de gestion de déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément

## PICTOGRAMMES DES DANGERS POUR LES PRODUITS CHIMIQUES



H1 : Produits pouvant exploser au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'un choc, sous l'effet de la chaleur, d'électricité statique...



H3A - H3B : Produits pouvant s'enflammer selon le cas au contact d'une flamme, sous l'effet de la chaleur, au contact de l'air, au contact de l'eau...



H2 : Produits pouvant provoquer ou aggraver un incendie, ou même provoquer une explosion s'ils sont en présence de produits inflammables.



H8 : Produits corrosifs pouvant, selon le cas, attaquer ou détruire les métaux, ronger la peau et/ou les yeux par contact.



H7-H10-H11 : Produits pouvant, selon le cas, provoquer des cancers, des mutations génétiques, être toxiques pour la reproduction, modifier le fonctionnement de certains organes, provoquer des allergies respiratoires.



H6 : Produits empoisonnant rapidement, même à faible dose. Ils peuvent provoquer divers effets : nausées, maux de têtes, perte de connaissance ou autres troubles plus importants entraînant la mort.



H4-H5-H13 : Produits pouvant, selon le cas, entraîner les effets suivants : empoisonnement, irritation, allergies cutanées, somnolence, vertiges.



H14 : Produits provoquant des effets néfastes sur les organismes du milieu aquatique.

CODE	<b>Tableau B : nomenclature des déchets DANGEREUX</b> (Annexe III de la directive 2008/98/CE relative aux déchets du Code de l'Environnement ) (code à reprendre colonne 4)
H1	«Explosif « : substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs et aux frottements que le dinitrobenzene
H2	«Comburant» : substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique
H3-A	«Facilement inflammable» : - substances et préparations à l'état liquide (y compris les liquides extrêmement inflammables) dont le point d'éclair est inférieur à 21°C, ou - substances et préparations pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie, ou - substances et préparations à l'état solide qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation, ou - substances et préparations à l'état gazeux qui sont inflammables à l'air à une pression normale, ou - substances et préparations qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses.
H3-B	«Inflammable» : substances et préparations liquides dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21°C et inférieur ou égal à 55°C
H4	«Irritant» : substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire
H5	«Nocif» : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée
H6	«Toxique» : substances et préparations (y compris les substances et préparations très toxiques) qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques, voire la mort
H7	«Cancérogène» : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire un cancer ou en augmenter la fréquence
H8	«Corrosif» : substances et préparations qui, au contact des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers
H9	«Infectieux» : substances et préparations contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants
H10	«Toxiques pour la reproduction» : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des malformations congénitales non héréditaires ou en augmenter la fréquence
H11	«Mutagène» : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence
H12	Déchets qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique
H13	(*) «Sensibilisant» : substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une nouvelle exposition à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques
H14	«Ecotoxique» : déchets qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement
H15	Déchets susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus

(\*) Pour autant que les méthodes d'essai soient disponibles

CODE	<b>Tableau C : Nomenclature du traitement des déchets : Opérations d'ÉLIMINATION</b> (Annexe I de la directive n° 2008/98/CE du Code de l'Environnement) (code à reprendre colonne 12)
D1	Dépôt sur ou dans le sol (mise en décharge)
D2	Traitement en milieu terrestre (biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols)
D3	Injection en profondeur (injection de déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles)
D4	Lagunage (déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins)
D5	Mise en décharge spécialement aménagée (placement dans les alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement)
D6	Rejet dans le milieu aquatique, sauf immersion
D7	Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
D8	Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés D1 à D12
D9	Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés D1 à D12 (évaporation, séchage, calcination)
D10	Incinération à terre
D11	Incinération en mer (*)
D12	Stockage permanent (placement de conteneurs dans une mine)
D13	Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations D1 à D12 (**)
D14	Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D13
D15	Stockage préalablement à l'une des opérations D1 à D14 (sauf stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets) (***)

(\*) Cette opération est interdite par le droit de l'Union Européenne et les conventions internationales

(\*\*) S'il n'existe aucun autre code D approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à l'élimination, y compris le prétraitement, à savoir notamment le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement ou la séparation, avant l'exécution des opérations numérotées D1 à D12

(\*\*\*) Par «stockage temporaire», on entend le stockage préliminaire au sens de l'article 3, point 10

CODE	<b>Tableau D : Nomenclature du traitement des déchets : Opérations de VALORISATION</b> (Annexe II de la directive n° 2008/98/CE du Code de l'Environnement) (code à reprendre colonne 12)
R1	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (*)
R2	Récupération ou régénération des solvants
R3	Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques) (**)
R4	Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
R5	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques (***)
R6	Régénération des acides ou des bases
R7	Récupération des produits servant à capter les polluants
R8	Récupération des produits provenant des catalyseurs
R9	Régénération ou autres réemplois des huiles
R10	Epandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
R11	Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations R1 à R10 (****)
R12	Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations R1 à R11
R13	Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations R1 à R12 (sauf stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets) (*****)

(\*) Cette opération inclut les installations d'incinération dont l'activité principale consiste à traiter les déchets municipaux solides pour autant que leur rendement énergétique soit égal ou supérieur :  
- à 0,60 pour les installations en fonctionnement et autorisées conformément à la législation communautaire applicable avant le 1er janvier 2009 ;  
- à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008, calculé selon la formule suivante : rendement énergétique =  $(E_p - (E_f + E_i)) / (0,97 \times (E_w + E_f))$ , où,  $E_p$  représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité ; elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an);  $E_f$  représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an);  $E_w$  représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an);  $E_i$  représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors  $E_w$  et  $E_f$  (GJ/an); 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement. Cette formule est appliquée conformément au document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets (BREF Incinération)

(\*\*) Cette opération comprend la gazéification et la pyrolyse utilisant les produits comme produits chimiques

(\*\*\*) Cette opération comprend le nettoyage des sols à des fins de valorisation, ainsi que le recyclage des matériaux de constructions inorganiques

(\*\*\*\*) S'il n'existe aucun autre code R approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à la valorisation, y compris le pré-traitement, à savoir notamment le démantèlement, le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement, le reconditionnement, la séparation, le regroupement ou le mélange, avant l'exécution des opérations numérotées R1 à R11

(\*\*\*\*\*) Par «stockage temporaire», on entend le stockage préliminaire au sens de l'article 3, point 10





